



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 14 Décembre 2023

Nombre de membres afférents au conseil syndical : 29  
Nombre de membres en exercice : 29  
Nombre de membres présents à la séance : 23  
Nombre de membres votants : 23  
Date de la convocation : 08/12/2023

### **Présents :**

*Abergement-de-Varey* : Mrs Laurent ROBERT et Phillipe DEYGOUT - délégués titulaires

*Ambérieu-en-Bugey* : Mrs Thierry DEROUBAIX, Philippe DI PERNA, Christian DEBOISSIEUX, Joël GUERRY et Jean-Marc RIGAUD - délégués titulaires

*Ambronay* : Mme Delphine DANIOU-BLANC – déléguée titulaire et M Ben-Amar NASSIA - délégué titulaire

*Ambutrix* : Mrs Norbert DAMIANS et Jean-Claude JOBEZ – délégués titulaires

*Château-Gaillard* : Mrs Jean-Pierre THIBAUD et Éric VINCONNEAU - délégués titulaires

*Douvres* : Guy BELLATON - délégué titulaire et Yves PROVENT – délégué suppléant

*Saint-Denis-en-Bugey* : Yvon BABLON et Salvador PARINI - Pascal COLLIGNON pouvoir à M BABLON, délégués titulaires

*Saint-Rambert-en-Bugey* : M Gilbert BOUCHON – délégué titulaire et Mme Josiane CANARD – déléguée titulaire

*Torcieu* : Mme Estelle BARBARIN – déléguée titulaire, Mrs Giacomo VALERIOTI et Patrick COUPRIE – délégués titulaires

### **Excusés :**

*Ambutrix* : M Dominique DELOFFRE

*Saint-Rambert-en-Bugey* : M. Alexandre LARDAUD

### **Absents :**

*Abergement-de-Varey* : M Stéphan JUENET

*Ambronay* : M Pascal SIMON

*Château-Gaillard* : Mme Laëtitia VIEIRA

*Douvres* : Mrs Serge BAILLY et Nicolas BARRIER

**Secrétaire de séance** : Estelle BARBARIN

## **24/DELIBERATION RELATIVE A LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE**

**Le Comité Syndical**, sur rapport de Monsieur le Président,

**Vu** le code général de la fonction publique,

**Vu** le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique territoriale,

**Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 8 décembre 2023,

**Vu** les crédits inscrits au budget,

**Considérant** que conformément à l'article L714-4, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat,

## 1. Bénéficiaires

Il est décidé l'attribution de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle pour les agents publics dont la rémunération brute perçue au titre de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 est inférieure à 39 000 €.

I. - Pour en bénéficier, les agents publics doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :  
1° Avoir été nommés ou recrutés par un employeur territorial à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;  
2° Être employés et rémunérés par un employeur territorial au 30 juin 2023.

II. - La rémunération brute mentionnée à l'alinéa précédent correspond à celle définie à l'[article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale](#) de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 :

1° L'indemnité mentionnée à l'[article 1er du décret du 6 juin 2008 susvisé](#) (GIPA);  
2° Les éléments de rémunération mentionnés à l'[article 1er du décret du 25 février 2019 susvisé \(IHTS\)](#), dans la limite du plafond prévu à l'[article 81 quater du code général des impôts](#).

III. - Pour les agents publics qui n'ont pas été employés et rémunérés pendant la totalité de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération de référence brute.

Lorsque plusieurs employeurs ont successivement employé et rémunéré l'agent public au cours de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par le dernier employeur et corrigée selon les modalités prévues à l'alinéa précédent pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs emploient et rémunèrent simultanément l'agent public au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque employeur, corrigée selon les mêmes modalités que ci-dessus pour correspondre à une année pleine.

## 2. Montants

Le montant de la prime exceptionnelle forfaitaire prévue à l'article 1<sup>er</sup> est modulé en fonction de la rémunération brute définie à l'article II selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail effectuée pendant la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

### 3. Cumul

La prime de pouvoir de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toute autre prime ou indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour la fonction publique de l'Etat et la fonction publique hospitalière.

### 4. Versement

La prime de pouvoir de pouvoir d'achat exceptionnelle est versée en une ou plusieurs fractions par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs emploient et rémunèrent l'agent public au 30 juin 2023, chaque employeur verse la prime selon les montants ci-dessus, après avoir corrigé la rémunération selon les modalités prévues au III de l'article 1.

### 5. Date d'effet

La prime de pouvoir de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée au mois de janvier 2024.

### 6. Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

#### **Le Comité Syndical,**

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- ⇒ **Approuve** le versement de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents du STEASA.
- ⇒ **Dit** que le versement de cette prime interviendra au mois de janvier 2024 selon les conditions énumérées précédemment.

Fait et délibéré le 14/12/2023

Le Président,

**Syndicat de Traitement des Eaux  
d'Ambérieu et son Agglomération  
STEASA**

Thierry DEROUBAIX

